

devrait plutôt appuyer les régimes d'assurance des provinces. Il ne devrait pas essayer de leur en dicter les modalités.

• (5.00 p.m.)

Ce serait donc aux provinces de fixer le pourcentage de protection et de décider notamment de l'inclusion des services paramédicaux comme ceux des optométristes, des psychologues, des chiropracteurs et autres. En vertu de tout régime auquel participera le gouvernement fédéral, le médecin devrait être libre de choisir ses clients et réciproquement.

La loyale opposition de Sa Majesté se propose donc de présenter, aux étapes voulues de l'étude en comité, une série d'amendements au projet de loi visant à appliquer les principes que j'ai énoncés. Nous proposerons notamment un amendement à l'alinéa f) de l'article 2 de façon à inclure les services paramédicaux fournis par un personnel qualifié, autorisé par les provinces à pratiquer la chirurgie dentaire et buccale, l'optométrie, qui ont été complètement laissées de côté, la psychologie, la physiothérapie et autres domaines connexes, si ces services sont compris dans un régime provincial d'assurance médicale. Il faudra donc modifier la définition de «médecin».

En modifiant l'alinéa a) paragraphe 1 de l'article 4, nous préverrions qu'en vue d'être admissible, un régime provincial ne doit pas nécessairement être exploité par une autorité publique, mais peut l'être par une autorité approuvée ou désignée par le gouvernement provincial, ce qui permettrait aux provinces de conserver le droit de décider du mode d'administration de l'assurance médicale dans les limites de son territoire; en supprimant l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4, toute province pourra décider l'étendue de la protection qu'elle accordera dans son propre territoire. Il incombe d'abord aux gouvernements provinciaux et aux commettants de régler cette question. En supprimant l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 5, nous supprimerions toute la participation fédérale aux frais d'administration d'un régime provincial. Il va sans dire que l'administration d'un régime d'assurance frais médicaux pas plus que celle d'un autre régime gouvernemental ne peut être gratuite. Nous insistons sur le principe qui veut que les provinces aient le droit primordial de choisir le régime d'assurance frais médicaux le mieux approprié à leurs besoins et à ceux de la population. Cette mise au point peut certainement être faite à la suite de consultations avec les provinces. Les frais d'administration font partie du régime au même titre

que les honoraires versés aux médecins. Nous proposons donc de supprimer le paragraphe qui rend impossible toute participation aux frais d'administration.

En vertu de ces amendements, nous nous proposons de rendre le projet de loi plus conforme aux principes admissibles sur lesquels pourrait être fondée une participation fédérale aux frais découlant du paiement anticipé des soins médicaux. S'ils sont acceptés, nous estimons qu'ils permettront à tous les partis et à tous les députés d'appuyer un projet de loi autorisant la mise à exécution d'une mesure tellement importante pour le bien-être des Canadiens. Si les amendements, en vertu desquels ces principes seront inclus dans ce projet de loi, sont adoptés, je crois que nous aurons élaboré une mesure qui établira les fondements sur lesquels, dans un avenir très rapproché, nous pourrions atteindre notre objectif commun, c'est-à-dire permette à tous les Canadiens de jouir de services médicaux suffisants payés au préalable. J'exhorte donc le gouvernement d'accepter les amendements, car nous pourrions tous ainsi appuyer le projet de loi lorsqu'il franchira les étapes subséquentes. A moins que ces amendements ne soient adoptés nous douterons sérieusement qu'un tel appui soit possible ou qu'il y ait lieu de l'accorder.

Par conséquent, je propose cet amendement appuyé par l'honorable député de Kamloops. Je propose également un amendement . .

M. le président suppléant: A l'ordre. Le député de Simcoe-Est devrait attendre que le comité ait abordé l'article pour lequel il a l'intention de proposer un amendement.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, le député pourrait peut-être donner préavis de son intention de proposer cet amendement.

M. Rynard: Je donne préavis de mon intention de proposer l'amendement suivant:

L'article 2 du bill n° C-227 est modifié par la suppression de l'alinéa f), qui est remplacé par ce qui suit:

f) «médecins, aux fins de la présente loi, désigne toute personne se livrant légalement à l'exercice d'une profession ayant pour but de rendre des services à des particuliers dans le domaine de l'art de guérir, dont les qualifications et le droit d'exercer cette profession à l'endroit où elle la pratique sont reconnus par le gouvernement d'une province ou par une association autorisée à cette fin par l'Assemblée législative d'une province.

M. Knowles: Monsieur le président, j'aimerais soulever une question de procédure. J'ai écouté attentivement les remarques du député de Simcoe-Est. Il a nettement indiqué que lui-même ou ses collègues proposeront un cer-